



STATUTS

- *statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 11 décembre 2010,*
- *modifiés lors de l'AGE du 13 décembre 2014,*
- *modifiés lors de l'AGE du 21 janvier 2022.*

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : «**Weta Classe France**» .

Article 2 : Objet

L'association a pour buts de :

- développer, organiser et promouvoir en France la série du trimaran de sport Weta 4.4 ;
- défendre les intérêts des propriétaires et pratiquants du Weta 4.4 ;
- encourager la pratique du Weta 4.4 ;
- favoriser l'organisation de rencontres conviviales et les échanges entre membres ;
- favoriser les activités sportives et la participation aux compétitions ;
- contribuer à l'organisation de compétitions, régates, championnats et autres manifestations nautiques ;
- être l'organisme administrant en France des règles de jauge et de leur éventuelle évolution en liaison avec les instances internationales de la classe ;
- représenter la série des Weta 4.4 auprès des pouvoirs publics, des autorités sportives nationales et internationales, ainsi que des associations de classe Weta 4.4 nationales étrangères et de l'association internationale de la classe Weta 4.4 ; et
- représenter la communauté Weta en France auprès du propriétaire de la marque du trimaran Weta 4.4 : Weta Marine Ltd New Zealand.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la tenue d'une page web, la publication de bulletins, notices techniques, documents, l'organisation de séances d'entraînement, de régates de différents niveaux et d'une manière générale tout ce qui peut aider à développer la promotion et la pratique du Weta 4.4.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, ainsi que toute pratique discriminatoire.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège à l'adresse du Président en exercice, sis en France. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée – Exercice social

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres ;
- de toutes les subventions qui pourraient lui être accordées, dans le cadre de l'objet social ;
- de dons et legs ;
- des bénéfices réalisés lors des opérations de promotion ;
- de fonds provenant d'actions auprès de particuliers ou d'entreprises dans le cadre de conventions de partenariat (sponsoring ou mécénat), menées dans la poursuite de l'objet social ;
- du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association ; et
- de toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 6 : Affiliations et responsabilités

L'association Weta Classe France est affiliée à la Fédération Française de Voile (FFVoile). De ce fait et conformément aux dispositions des articles 50, 53, 59 et 61 du règlement intérieur de celle-ci, elle s'engage notamment à :

- se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la FFVoile, ainsi qu'à l'ensemble des règlements fédéraux ;
- participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile ;
- transmettre annuellement à la FFVoile la liste des membres de l'association pratiquant la voile et y cotisant, la liste à jour des dirigeants, ainsi que le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- informer la FFVoile de toute modification apportée aux statuts et règlement intérieur de l'association ;
- informer la FFVoile des plans et spécifications de formes, de construction et de voilure, les règlements et spécifications de classe et de toute modification apportée à ces éléments ;
- faire approuver par la FFVoile les règles et méthodes de jauge et mesurage, ainsi que le système prévu par l'association pour faire mesurer les bateaux et délivrer les certificats de conformité ;
- définir le calendrier des courses de la classe qui sera communiqué à la FFVoile avant publication du calendrier officiel et à respecter ce calendrier ;
- s'acquitter annuellement de sa cotisation auprès de la FFVoile ;
- demander à l'ensemble de ses membres d'être titulaire d'une licence FFVoile ; et
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 7 : Composition

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

Les membres actifs collaborent à la direction et à la gestion de l'association. Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres actifs sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Conformément aux articles 53 et 61 du Règlement intérieur de la FFVoile, tout membre actif de l'association Weta Classe France doit être licencié de la FFVoile.

2. Membres fondateurs :

Sont nommés, sur décision du conseil d'administration, *membres fondateurs* les personnes ayant participé à la constitution de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote.

3. Membres d'honneur :

Sont nommés, sur décision du conseil d'administration, *membres d'honneurs* les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au conseil d'administration.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle et ont le droit de vote au même titre que les membres actifs non propriétaires.

4. Membres donateurs ou bienfaiteurs :

Sont nommés, sur décision du Conseil d'Administration, *membres donateurs ou bienfaiteurs* ceux qui contribuent à aider l'association par des dons manuels.

Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote.

Article 8 : Conditions d'adhésion et de cotisation

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts ;
- pour les membres actifs définis ci-dessus, s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

En adhérant à l'association les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, sexuelle ou politique.

Aucune discrimination ne peut entraîner le refus d'une adhésion.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès ; ou
- la démission ; ou
- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre à se présenter pour fournir des explications. Le membre exclu conserve la possibilité de faire appel de la décision d'exclusion auprès de la Fédération Française de Voile.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant un minimum de trois (3) et un maximum de neuf membres (9), comme suit :

5. Membre de plein droit :

Un siège est attribué à Weta Marine Ltd New Zealand en tant que propriétaire de la marque Weta 4.4, qui est membre de droit du Conseil d'Administration de l'association Weta Classe France. Weta Marine Ltd New Zealand peut désigner son représentant au Conseil d'Administration.

Les conditions d'exercice du mandat de ce représentant sont précisées à l'article 5 du règlement Intérieur de l'association.

Le mandat du membre de plein droit au Conseil d'Administration prend fin soit à terme échu, soit par décès, ou démission ou révocation prononcée par Weta Marine Ltd New Zealand.

6. Membres élus :

Huit membres (8) au maximum, élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein pour une durée de deux (2) exercices, renouvelable.

Est électeur tout membre actif, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Est éligible toute personne qui est légalement majeur au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de trois (3) mois, à jour de ses cotisations et détenteur de la licence de la FFVoile en cours de validité. Ces conditions d'éligibilité ne s'appliquent pas à la constitution initiale de l'association.

Les conditions et modalités de vote sont précisées à l'article 5 du règlement Intérieur de l'association.

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est ensuite procédé à son remplacement lors de la plus proche Assemblée Générale, par une nouvelle élection au scrutin uninominal ou pluri nominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat des membres élus du Conseil d'Administration prend fin à terme échu, par décès, démission ou par l'absence à deux (2) séances consécutives, non excusées par le Bureau Exécutif ou le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal dans les conditions fixées à l'article 15.2 des présents statuts et à l'article 8 du Règlement intérieur. Dans ce cas, le Bureau Exécutif est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau Exécutif.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le respect de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration exerce notamment les attributions suivantes :

- Il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale ;
- Il contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif de la politique générale de l'association ;
- Il contrôle la gestion et l'exécution du budget de l'association par le Bureau Exécutif ;
- Il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- Il procède à l'élection de son Président et, sur proposition de ce dernier, à la nomination des membres du Bureau Exécutif ;
- Il peut, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
- Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le règlement intérieur de l'association ;
- il agréé les membres d'honneur et bienfaiteurs de l'association, définis à l'article 8 des présents statuts ;
- il est saisi pour autorisation de tout projet de contrat ou convention entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche ; et
- Il peut créer des commissions, sur des sujets spécifiques, qui rendent compte au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau Exécutif ou à certains de ses membres une partie de ses attributions et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ; il peut demander la dissolution de l'association.

La gestion du Bureau Exécutif est contrôlée par le Conseil d'Administration, à qui le Bureau Exécutif présente son rapport d'activités. Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, dans les conditions prévues à l'article 6 du Règlement intérieur de l'association.

Les conditions de quorum pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement sont fixées à l'article 7 du Règlement intérieur de l'association. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, ce dernier ne pouvant pas représenter plus d'un membre.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président (ou de son représentant expressément mandaté) est prépondérante.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Les personnes rétribuées ou invitées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration sur invitation du Président.

Article 13 : Nomination et fonctionnement du Bureau Exécutif

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Président et, sur proposition, de ce dernier, nomme en son sein les membres du Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement intérieur. L'élection du Président peut se faire à bulletin secret si la majorité des membres du Conseil d'Administration le demande. Le Président du Conseil d'Administration est de droit Président du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est constitué de :

- un Président;
- un Secrétaire Général ; et
- un Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de nommer au Bureau Exécutif un Vice Président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint, s'il y a lieu.

La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif est celle du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Président, Secrétaire Général, Trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de besoin et sur avis du Président, peuvent être inclus au Bureau Exécutif les représentants des différentes commissions. Le Président peut également inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif, avec voix consultative.

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président. Sur autorisation du Président, le Bureau Exécutif peut valablement délibérer au moyen de vidéoconférences, conférences téléphoniques, messageries et autres moyens électroniques, sous le contrôle du Secrétaire Général.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises valablement à la majorité relative des membres participant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La participation de la moitié au moins des membres du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 14 : Fin du mandat des membres du Bureau Exécutif

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès ;
- la démission ;
- l'abandon de poste d'un membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois (3) séances consécutives;
- la révocation individuelle ou collective votée par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président ;
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées à l'article 15.2 des présents statuts et 8 du règlement intérieur.

Article 15 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation exigible.

Les Assemblées sont réunies sur convocation du Président ou du Secrétaire Général. Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentants au moins cinquante et un pour cent (51%) des membres de l'association, demande adressée en courrier recommandé au Président.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par courriel (ou lettre adressée au domicile de l'adhérent si celui-ci ne dispose pas de moyens de communication électronique), adressées aux membres 15 jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale, ainsi que par affichage sur le site internet de l'association.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être abordées en Assemblée Générale.

Un membre de l'association peut demander par écrit l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale par ses membres doivent parvenir au Secrétaire Général de l'association au plus tard un mois avant la date prévue pour l'Assemblée

Générale. Le Conseil d'Administration reportera le vote sur les questions le nécessitant à une Assemblée Générale ultérieure.

L'assemblée générale pourra se tenir en distanciel et/ou en présentiel.

En distanciel, Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ont le droit de vote les membres actifs majeurs, à jour de leur cotisation. Pour les modifications statutaires et de jauge, seuls les membres actifs propriétaires ont le droit de vote et une seule voix est admise par propriétaire (personne physique ou personne morale). Dans le cas d'un bateau détenu en copropriété par plusieurs membres actifs de l'association, le quantième de voix attribué à chacun des copropriétaires est déterminé en fonction du nombre de part qu'il possède dans le bateau.

Chaque membre votant de l'Assemblée Générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'Assemblée Générale, dans la limite de trois (3) procurations par membre votant présent).

L'Assemblée Générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les adhérents du club.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférées, les Assemblées Générales obligent, par leurs décisions, tous les membres de l'association, y compris les absents.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire Général.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée conforme par le secrétaire ou son représentant..

Article 15.1 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an et au plus tard dans un délai de sept mois à compter de la clôture du dernier exercice clos, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle entend également les rapports des différentes sections ou commissions.

L'Assemblée Générale est également tenue informée des contrats ou conventions éventuellement passées au cours de l'exercice clos entre les administrateurs, leur conjoint ou leurs proches et l'association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- valide le montant de la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration;

- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Le quorum n'est pas fixé pour les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, à la demande du conseil d'administration un quorum peut être fixé pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à vingt jours au moins d'intervalle et statue sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dans les conditions fixées à l'article 15-2 du Règlement intérieur.

Article 15.2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la modification des statuts de l'association, la révocation du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, ou encore des projets de dissolution, de liquidation de l'association et de la dévolution des biens.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule le pouvoir de modifier les plans et spécifications de la classe Weta 4.4.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Le quorum pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement statuer est fixé à la moitié plus un des membres de l'association, à l'exception des assemblées convoquées afin de se prononcer sur la révocation du Conseil d'Administration, la révocation individuelle du président de l'association et sur la dissolution de l'association, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des membres de l'association porteurs d'un droit de vote (membres présents ou représentés).

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours et statue alors sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si la moitié des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, dans les conditions fixées à l'article 15-2 du Règlement intérieur, à l'exception des décisions portant sur la dissolution de l'association qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire visées aux articles 8, 12-2 et 14-5 du règlement intérieur sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est communiqué à chaque membre de l'association lors de sa première adhésion et s'impose à tous les membres.

Article 17 : Dissolution et liquidation

La dissolution est exclusivement du pouvoir d'une l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant les deux tiers au moins des membres actifs (par exception aux dispositions de droit commun prévues à l'article 15.2 des statuts) et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14.2 des présents statuts et décide alors à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sans condition de quorum.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Dans le cas où l'association n'a plus de membres actifs, le Président a tout pouvoir pour dissoudre l'association et en être le liquidateur.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs associations nautiques ou caritatives. En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Hurtières, le 21 janvier 2022

Signatures